



الاتحاد الجزائري لكرة القدم
FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL
Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DÉCISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS
SEANCE DU 02/04/2023
Affaire N° 21 Recours IRB Reggane

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou	Président
Mr Guernouze Mohamed	Membre
Mr Bourouba Djamel	Membre

Attendu que le club sportif amateur IRB Reggane un recours à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la ligue régionale de football Sud-Ouest. (Rencontre IRB Reggane – IRBA du 03/02/2023)

En la Forme :

Attendu que pour être recevable en la forme, tout appel formulé par une partie doit obéir aux règles de procédure fixant les conditions d'appel

Attendu que l'article 90 du règlement des championnats de football amateur dispose : « pour être recevable l'appel doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée... ; il doit être accompagné au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de 15 000 DA.

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que l'appelant ne s'est pas acquitté des droits de recours et par conséquent ne s'est pas conformé aux dispositions légales et réglementaires régissant l'appel.

Attendu que le défaut de paiement des droits de recours entraine l'irrecevabilité de l'appel.

Attendu que le fond n'est traité que si la forme est recevable.

Attendu qu'il ressort de ce qui précède et après délibération la commission de recours décide.

Par ces Motifs :

La commission fédérale de recours déclare l'appel interjeté par IRB Reggane irrecevable en la forme.

Le Président de la Commission

A. Belkherroubi

